

Impôt sur le revenu

rement nouveau ici. Nous essayons simplement de favoriser l'élan donné par la loi de l'impôt sur le revenu en vue d'encourager nos compatriotes—non seulement ceux qui travaillent dans des instituts et dans des fermes expérimentales mais également les simples particuliers—to essayer de faire progresser l'agriculture.

Cela fait partie de la loi de l'impôt sur le revenu de notre pays et auparavant, cela faisait partie de la loi sur l'impôt de la Grande-Bretagne depuis 300 ou 400 ans. Cette recherche se fait pour le bénéfice du public; la recherche scientifique est considérée comme servant l'intérêt public. Si une personne ne s'occupant pas d'agriculture fait cette dépense parce qu'elle a un intérêt légitime à essayer de faire progresser l'agriculture, je pense qu'il est normal que cette personne puisse compter cette dépense à titre de déduction supplémentaire.

• (2050)

M. Gleave: Monsieur le président, le ministre ne nous a pas dit pourquoi, à cette fin, on choisit l'agriculture parmi les diverses occupations. D'après lui, il existe déjà dans la loi de l'impôt sur le revenu une disposition visant les particuliers ou les entreprises qui se livrent à la recherche scientifique. Il faut évidemment qu'une disposition existe pour permettre ces recherches, mais le ministre n'a pas indiqué pourquoi lui-même ou ses collègues ont estimé nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour l'agriculture. C'est contraire à ce que nous avons fait ces dernières années en matière de recherche agricole. J'estime que cela ouvre la porte à des abus aux dépens du contribuable moyen.

(L'article 7 est adopté.)

Sur l'article 8.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je ne cherche pas à m'attarder sur ce sujet, mais peut-être me permettez-vous d'exposer à nouveau la procédure que nous avons adoptée au début de la journée, quand le comité m'a demandé de faire une brève déclaration sur chaque article et, au besoin, d'y revenir par la suite.

L'article 8 apporte des allègements. La loi actuelle exige des professions libérales qu'elles paient un impôt sur toute somme reçue pour des services ultérieurs et, comme les commerçants sont autorisés à disposer d'une réserve déductible pour ce genre de recettes, il devrait en être de même pour les professions libérales.

M. Ritchie: Monsieur le président, cet article a provoqué des discussions considérables. Il y est fait mention d'une réserve raisonnable. Si je comprends bien, cette réserve ne peut être supérieure à celle déclarée comme honoraires à recevoir à la fin de 1971 et une nouvelle réserve sera établie chaque année. A-t-on adopté des règles officielles de calcul de cette réserve?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Généralement celui qui exerce une profession libérale reçoit une provision pour des services ultérieurs. Si, aux termes de cet amendement, il n'a pas rendu ces services, il n'aura qu'à tenir compte de la proportion de la provision pour laquelle il a déjà prêté ses services.

M. Ritchie: Le calcul de cette réserve est considéré comme très compliqué lorsqu'il s'agit d'une association de personnes exerçant des professions libérales. Cet article résoud-il le problème dans le cas des associations?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il ne clarifie pas la répartition essentielle du revenu dans les sociétés, mais il s'applique aux sociétés et, bien sûr, aux avoirs des associés.

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

M. Ritchie: Je demande au ministre de faire étudier la question par son ministère pour résoudre certains des problèmes au sujet de la répartition des réserves dans les sociétés. D'après ce que j'en sais, c'est tellement compliqué que cela pourrait décourager la création de sociétés chez les professionnels. Je crois qu'il est devenu pratique courante de créer des sociétés et, à moins que les règles ne soient clarifiées, je crois qu'on aura beaucoup d'ennuis et beaucoup d'incertitude pendant de nombreuses années.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je prends note du point soulevé par le député. J'espère pouvoir présenter sans peu des éclaircissements qui semblent s'imposer, mais il n'y a rien dans le bill à ce sujet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9—*Disposition de biens présumée lorsque le contribuable a cessé de résider au Canada.*

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, commençons par regarder l'article 48 de la loi. Il traite de l'acquisition ou la disposition de biens présumée selon le cas quand un contribuable devient résident du Canada ou cesse de l'être. Le but de cette disposition est de s'assurer qu'un contribuable est imposé sur les gains réalisés au cours de sa période de résidence au Canada, rien de plus rien de moins. Le prétendu impôt de départ ne s'applique pas aux biens qui sont imposables comme biens canadiens. Il y a un droit de recevoir un paiement prévu aux paragraphes h) à o) de l'article 212(1) pour les autres biens que le contribuable a choisi de traiter comme des biens canadiens imposables. La dernière exclusion permet à un contribuable de déferer ses impôts sur ces biens jusqu'à ce qu'il ait réalisé ses gains.

Ces amendements répondent dans une large mesure aux demandes de modifications pour alléger le fardeau des employés qui doivent se déplacer d'un pays à un autre dans le cours normal de leur carrière. Le changement principal vise à permettre à un contribuable qui quitte le pays de choisir d'éviter une réalisation supposée de biens en capital et s'il est d'accord pour inclure dans son revenu le gain réel réalisé à la vente du bien.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, je suppose qu'on pourrait dire que ceci s'applique aux asticots qui sortent de la boîte appelée gains en capital. Nous voyons que les Canadiens passent de plus en plus de temps à l'étranger et, sans aucun doute, le mouvement ira s'accroissant. N'ai-je pas raison de dire qu'en dix ans, la période de résidence à l'étranger ne doit pas dépasser 36 mois et que les dispositions concernant les gains en capital ne s'appliquent pas. Oh, je vois, cela concerne les résidents qui viennent au Canada. C'est là la modification. Si quelqu'un vient au Canada et n'y séjourne pas plus de 36 mois en dix ans, il n'est pas assujéti aux gains en capital.

Qu'en est-il d'un Canadien qui va à l'étranger? Beaucoup de nos concitoyens œuvrent dans l'industrie pétrolière en Afrique du Nord. Il y a aussi ceux qui agissent comme éclaireurs dans toutes les parties du monde pour d'autres bonnes raisons. Je suppose que s'ils laissent leur propriété au Canada, comme leur maison qui n'est plus leur résidence principale et qu'ils la louent de même qu'un chalet d'été, leur bien est assujéti à l'impôt sur les gains en capital. Si une personne laisse ainsi des biens au pays, le ministre doit-il en vertu de la présente disposition, hypothéquer, grever en quelque sorte, ou laisser cette propriété en partie comme garantie pour tous gains en capital que la personne pourrait réaliser?